



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

N°délib. : 000146

Séance du mercredi 20 décembre 2006

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCID, 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 6.1) **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.2), Patrick BOURQUE, Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude CHEVAILLER (jusqu'au rapport 6.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Nicole DAHAN, Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Abdel GHEZALI (à partir du rapport 1.1.2), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Lucile LAMY, Christophe LIME, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 1.2.6), Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 6.2), Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU (jusqu'au rapport 6.2), Corinne TISSIER, **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET (jusqu'au rapport 6.2) **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champagney :** Claude VOIDEY (représenté par Louis CORLET) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Jean-Marie DELACHAUX **Chaucenne :** Bernard VOUGNON (jusqu'au rapport 1.2.1) **Chaudefontaine :** Alain CUCHE (représenté par Christiane BEUCLER) **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENO **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 6.2) **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER (à partir du rapport 1.1.2) **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Gabriel JANNIN **Grandfontaine :** Richard SALA (représenté par François LOPEZ) **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Philippe CHANAU (jusqu'au rapport 6.2) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT (à partir du rapport 1.1.2) **Marchaux :** Bernard BECOULET **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ (représenté par Michel CARTERON) **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport 9.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Albert DEPIERRE (à partir du rapport 1.1.2) **Pugy :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.2) **Routelle :** Claude SIMONIN (jusqu'au rapport 9.2) **Saône :** Bernard GUYON, Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET

Étaient absents : **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN, **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Pascal BONNET, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Yves-Michel DAHOUI, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Michel LOYAT, Sébastien MAIRE, Bruno MEDJALDI, Annie MENETRIER, Franck MONNEUR, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Nicole WEINMAN **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Brillans :** Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** Norbert DUPREY **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Gérard VALLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Roche lez Beaupré :** Michel SCHNAEBELE **Thise :** Claude BULLY **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Sylvie JEANNIN

Procurations de vote :

Mandants : J-C Chevailler (à partir du rapport 7.1), C. Comte-Deleuze, Y-M Dahoui, V. Fuster, A. Ghezali (jusqu'au rapport 1.1.1), P. Guinchard, B. Lambert, M. Loyat, A. Menetrier, D. Poissenot (à partir du rapport 7.1), Roignot (jusqu'au rapport 6.2), D. Tetu (à partir du rapport 7.1), P. Jacquet (à partir du rapport 7.1), B. Astric, J-P Dillschneider (jusqu'au rapport 1.1.1), D. Paris, P. DuchezEAU,

Mandataires : D. Baud (à partir du rapport 7.1), M. Josse, B. Falcinella, F. Fellmann, D. Poissenot (jusqu'au rapport 1.1.1), J-L Fousseret, J. Rosselot, J-C Roy, C. Lime, S. Jeannin (à partir du rapport 7.1), J-C Chevailler (jusqu'au rapport 6.2), N. Dahan (à partir du rapport 7.1), P. Chaney (à partir du rapport 7.1), M. Poulet, A. Avis (jusqu'au rapport 1.1.1), C. Préioni, M. Cottiny,

Objet : Modalités d'application de la REOM

Modalités d'application de la REOM

Rapporteur : Eric ALAUZET, Vice-Président

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de compléter, à compter de 2007, les modalités d'application de la REOM approuvées lors du Conseil Communautaire du 31 mars 2006.

En effet, la REOM est en vigueur sur le territoire du Grand Besançon depuis maintenant 10 mois. Des situations rencontrées ont suscité des interrogations auxquelles des réponses ont été apportées par la Commission n°12 « Gestion des Déchets » et par les vice-présidents.

Le présent rapport expose les dispositions relatives aux cas :

- des habitations occupées par un tiers autre que le propriétaire,
- des enfants en garde partagée et résidence alternée,
- des habitations situées en limite de secteur.

1^{ère} Partie – Dispositions complémentaires nouvelles

REGLE APPLICABLE AUX HABITATIONS OCCUPEE PAR UN TIERS AUTRE QUE LE PROPRIETAIRE

Contexte

Nombre d'habitations individuelles « isolées » et d'habitations « collectives » (ces dernières en lotissement d'immeubles individuels ou en immeuble collectifs), sont occupées par des résidents qui n'en sont pas propriétaires.

Les modalités d'application de la R.E.O.M. prévoient que la facture est établie à l'encontre du propriétaire (organismes logeurs, personne morale, personne physique...) ou de son mandataire (syndic gestionnaire).

Problème

Cependant, certains propriétaires d'immeubles collectifs d'habitations formulent des demandes tendant à ce que la REOM soit facturée directement aux occupants (leurs locataires).

Propositions

- I. Cas des habitations individuelles isolées : Il s'agit de constructions isolées ne comptant chacune qu'une habitation.

Les modalités d'application de la REOM prévoient la possibilité de facturer la REOM directement à l'occupant non propriétaire, à la condition expresse que la demande en soit faite conjointement par le propriétaire/gestionnaire et l'occupant et que ce dernier, futur destinataire de la facture, s'engage à en acquitter la totalité du montant.

Cette disposition permettant au service de mieux suivre les mouvements de population, de se prémunir juridiquement contre tout recours de l'un ou de l'autre des propriétaires/gestionnaires et locataire/occupant, et de garantir financièrement le recouvrement de la REOM, auprès de l'occupant, à défaut (en cas de disparition ou en cas de défaillance de celui-ci), auprès du propriétaire.

2. Cas des habitations individuelles groupées (en gestion collective) : Il s'agit de constructions groupées (lotissement...) ne comptant chacune qu'une habitation.
3. Cas des habitations en immeuble collectif : Il s'agit de constructions isolées ou non comptant deux ou plusieurs habitations (immeubles collectifs d'habitation).

Les cas « 2 » et « 3 » appellent la même proposition.

En effet, compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées :

- Pour maîtriser les placements des conteneurs : qui est responsable du conteneur mis à disposition d'un groupe d'habitations ?
- Pour déterminer le redevable de la mise à disposition du conteneur...
- Pour identifier chaque foyer et comptabiliser le nombre de résidents dans chaque habitation...
- Pour déterminer le caractère principal ou secondaire d'une habitation au sein d'un immeuble collectif...

Il apparaît plus pertinent, plus efficace et plus équitable de s'en tenir à la règle actuelle telle que rappelée ci-dessous :

« La facture est établie à l'encontre du propriétaire (organisme logeur, personne morale, personne physique...) ou de son mandataire (syndic, gestionnaire). »

Toutefois, compte tenu de l'extrême disparité des situations existantes, cette proposition est assortie de règles d'application qui en assouplissent la mise en œuvre :

- a) la règle ne sera opposable aux tiers qu'à l'occasion de modification substantielle d'éléments administratifs composant le contrat d'abonnement au service :
 - changement d'occupant (i.e. résiliation du contrat d'abonnement de l'occupant quittant)
 - changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble d'habitation
 - changement (partiel ou total) de destination de l'immeuble d'habitation
- b) une exception à la règle sera tolérée dans le cas de propriétaire répondant à la description ci-dessous :
 - **le propriétaire est une personne physique qui gère directement son bien loué sans intervention ni intermédiaire professionnel ou non.**

Enfin, les règles d'application énoncées aux a) et b) ci-dessus seront caduques dans le cas éventuel d'une conteneurisation généralisée.

NB : Certains propriétaires, lorsqu'ils sont destinataires de la facture de REOM, se plaignent de n'avoir pas la trésorerie suffisante pour assumer le paiement de la REOM, ceci faute d'avoir anticipé la REOM dans les appels de charges lorsque ces derniers sont mensualisés par exemple.

Cependant, il doit être noté que ce problème sera résolu dès 2007, puisqu'ils disposeront alors des éléments nécessaires pour provisionner la REOM par appel de charges anticipé dès le début de l'année.

REGLE APPLICABLE AUX CAS DES ENFANTS EN GARDE PARTAGEE ET RESIDENCE ALTERNEE

Contexte

La proportion de familles recomposées est devenue significative dans notre société. Les cas sont fréquents d'enfants dont la garde est partagée entre les deux parents et la résidence alternativement chez l'un et chez l'autre.

Problème

Il serait équitable que la part « résident » de la REOM afférente à un enfant en situation de « garde partagée en résidence alternée » soit répartie entre les deux habitations occupées par les parents ayant la « garde partagée en résidence alternée » de l'enfant.

Or, il s'avère qu'il n'est pas possible d'introduire des « demi-part » résident.

Propositions

Aussi, la part « variable » (part « résident ») est appliquée aux enfants en « garde partagée et résidence alternée » de la manière suivante :

Cas d'enfants en résidence alternée entre deux foyers

Nombre d'enfants en garde partagée alternée	FOYER A	FOYER B
1 enfant	0 part (0.5 enf.)	0 part (0.5 enf.)
2 enfants	1 part (1 enf.)	1 part (1 enf.)
3 enfants	1 part (1.5 enf.)	1 part (1.5 enf.)
4 enfants	2 parts (2 enf.)	2 parts (2 enf.)
5 enfants	2 parts (2.5 enf.)	2 parts (2.5 enf.)

REGLE APPLICABLE AUX HABITATIONS SITUEES EN LIMITE DE SECTEUR

Contexte

Il existe un certain nombre d'habitations (parfois de voies) qui, relevant du territoire d'une commune donc d'un secteur, sont, historiquement et parfois depuis longtemps, desservies en collecte par l'organisation qui relève d'une collectivité voisine, et, donc, parfois, d'un secteur voisin.

En conséquence, le tarif de secteur, applicable aux habitations et usagers, n'est pas celui qui correspond au service qui les dessert.

Exemple :

Dans le secteur des « Prés de Vaux – Charmarin », il existe une dizaine d'habitations sise sur le territoire de la commune de Chalezeule (secteur 4 Roche lez Beaupré) qui sont desservies en collecte par la régie communautaire (secteur I de Besançon). Il est à noter également qu'officiellement l'adresse postale de ces habitations est « 25000 BESANCON »...

Historiquement, par convention entre les deux communes, la collecte des ordures ménagères de ces habitations était réalisée par la régie municipale de Besançon ; les habitations étaient (et sont encore...) équipées de conteneurs au standard de la régie. La REOM incitative bisontine était facturée à la commune de Chalezeule, laquelle se remboursait auprès de ces usagers par la perception de la TEOM en vigueur sur son territoire.

Problème

La question se pose de définir la règle qui, appliquée à toutes ces situations dites « de caractère limitrophe », déterminera le tarif qui sera appliqué pour établir la REOM due par les usagers.

Propositions

Afin de conserver une lisibilité géographique des secteurs, pour garantir une homogénéité de prise en considération des usagers sur une même territoire (communal) et par la même maintenir la cohérence de la relation commerciale avec les usagers, il est proposé d'appliquer systématiquement le tarif du secteur de rattachement de l'habitation concernée, ceci quel que soit le service qui la dessert en collecte.

2ème Partie – Modalités d'application de la REOM après insertion des dispositions complémentaires nouvelles

(Les dispositions nouvelles sont en caractères droits bordées à gauche, celles déjà approuvées sont en italiques)

I- Introduction

Pour financer le Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets (SPCED), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a retenu la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Délibération du 8 juillet 2005).

*Pour tenir compte des divers niveaux de service préexistants et maintenus sur son territoire, la C.A.G.B. a déterminé **7 secteurs de service homogène** au sein de chacun desquels est appliqué un tarif de redevance qui lui est propre (Délibération du 16 décembre 2005). Ces tarifs ont été établis dans le cadre d'un **budget annexe** dont le vote est intervenu le 10 février 2006.*

*Ainsi, le **secteur de Besançon** conserve la redevance assise sur le volume du bac gris mis à disposition. Cette redevance est appliquée dans le cadre d'un **Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets** pris par arrêté du Maire de Besançon et applicable sur le territoire de la commune de Besançon.*

En outre, ce dispositif est étendu à l'ensemble des producteurs non ménagers, c'est à dire les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires (voir description in fine) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, pour les déchets (non ménagers) produits par ces établissements et pris en charge par le SPCED (déchets non ménagers assimilés).

Pour les **six autres secteurs** de collecte (Franois, Saône, Roche, Audeux, Boussières, Auxon), la Communauté d'Agglomération a retenu le principe d'une **redevance binôme** appliquée à chaque foyer. Cette redevance comprend une **part fixe** appliquée au foyer et une **part variable** fonction du nombre d'habitants (résidents) composant le foyer.

Il convient de définir les conditions et modalités selon lesquelles cette redevance sera appliquée dans les six secteurs concernés (Franois, Saône, Roche, Audeux, Boussières, Auxon). C'est l'objet des dispositions ci-après.

II- Principe de base : calcul en fonction du service rendu

Définie par l'article L.2233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères doit être calculée en fonction du service rendu. Le service rendu peut être évalué en fonction de deux types de critères :

- 1/ l'importance « matérielle » du service rendu, correspondant notamment au nombre de collectes réalisées et à la quantité de déchets prise en charge ;
- 2/ la durée de la période pendant laquelle est utilisé le service.

2.1- Importance « matérielle » du service

La redevance mise en œuvre pour les six secteurs comprend une **part fixe** appliquée au foyer et une **part variable** fonction du nombre d'habitants composant le foyer.

La **part fixe** est destinée à couvrir les charges constantes (« fixes ») du service, celles qui ne varient pas en fonction de l'importance du service rendu aux usagers.

La **part variable** est destinée à couvrir la part des charges proportionnelles du service, celles qui varient en fonction de l'importance du service rendu aux usagers. Ainsi, la part variable, calculée en fonction du nombre de résidents présents dans le foyer assujéti, est une forme d'évaluation de l'importance du service rendu.

2.2- Durée d'utilisation du service

La durée de la période pendant laquelle est utilisé le service compte également pour estimer l'importance du service rendu à l'usager redevable. Bien entendu, à importance matérielle égale, l'importance du service rendu sera fonction de cette durée d'utilisation.

Il en résulte une règle fondamentale de l'application du principe de base de la redevance : la facturation « prorata temporis ». Celle-ci est applicable en général au jour le jour, à la part fixe et à la part variable du tarif de la redevance.

→ Conclusion

La redevance mise en œuvre pour les six secteurs **répond donc au principe de base de calcul en fonction du service rendu.**

Cependant, il convient de veiller à ce que ce mode de calcul de la redevance puisse être appliqué à tous les cas particuliers susceptibles d'être rencontrés. C'est pourquoi un certain nombre de règles doivent être définies afin d'assurer une application homogène et équitable de la redevance à tous les redevables.

III- Application des « Part fixe » et « Part variable »

3.1- Définitions

On désigne par « **habitation** » toute construction destinée à l'hébergement continu d'habitants constitués en ménage. Elle peut être assujettie, comme telle, à l'imposition au titre de la taxe d'habitation (habitations fixes) ou non (habitations mobiles).

On entend par « **résidence d'un habitant** » le fait, pour un habitant, d'occuper une habitation, c'est-à-dire une construction destinée à l'hébergement continu d'habitants.

On désigne par « **résident** » toute personne occupant une habitation.

3.2- « Part fixe »

La part fixe de la redevance est appliquée à toutes les habitations, lorsqu'elles sont occupées :

- habitations en immeuble collectif ;
- habitations individuelles ;
- qu'elles soient classées « résidence principale ou « résidence secondaire », en faisant référence au classement de l'habitation sur l'avis de Taxe d'Habitation.

La part fixe est appliquée prorata temporis de l'occupation de l'habitation classée « résidence principale ». Toutefois, la suspension d'un contrat d'une habitation « résidence principale » est possible si sa durée est supérieure à 90 jours consécutifs et correspond à la durée de la période d'inoccupation de l'habitation « Résidence Principale » (résidents en situation de longue absence : hospitalisation, long séjour, déplacement professionnel de longue durée...).

La part fixe est appliquée à l'année à toute habitation classée « résidence secondaire ».

3.3- « Part variable »

La part variable de la redevance est appliquée au foyer à raison d'une part par résident de l'habitation occupée par le foyer.

L'application de la part variable est faite prorata temporis de la présence du résident dans l'habitation, pour autant que la production de déchets de ce résident soit significative, eu égard à l'importance de la présence du résident dans l'habitation (exprimée en temps).

Ainsi :

- habitants résidents occasionnels en résidence secondaire : la part variable n'est pas appliquée ;
- habitants résidents intermittents (étudiants « éloignés » de l'enseignement supérieur...) : pas de part variable appliquée.

IV- Facturation

a) Conformément aux dispositions de l'article L2233-76 du CGCT (avant-dernier alinéa), confirmées par les dispositions du Décret 87-713 du 26 août 1987 et par une réponse ministérielle du 17 mars 2005, la facture (TR) de la redevance est établie à l'encontre du titulaire du contrat d'abonnement au SPCED, à savoir :

- soit la **personne physique propriétaire** de l'habitation individuelle (que celle-ci soit occupée par lui ou par un locataire), de l'immeuble collectif, de la partie d'immeuble collectif ou de l'ensemble d'immeubles collectifs d'habitation bénéficiant du contrat d'abonnement au SPCED,

- soit la **personne morale propriétaire** de l'habitation individuelle, de l'immeuble collectif, de la partie d'immeuble collectif ou de l'ensemble d'immeubles collectifs d'habitation bénéficiant du contrat d'abonnement au SPCED,

- soit la **personne physique ou morale gestionnaire**, c'est-à-dire celle (cabinets et agences immobiliers, syndicats professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens...) à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'habitation individuelle, de l'immeuble collectif, de la partie d'immeuble collectif ou de l'ensemble d'immeubles collectifs d'habitation bénéficiant du contrat d'abonnement au SPCED.

Le propriétaire peut se faire rembourser, par le locataire occupant l'habitation, le montant de redevance acquitté (minoré des frais de mise à disposition des conteneurs) selon des modalités laissées à sa discrétion.

b) En outre, dans le cas où ils en font la **demande écrite conjointe et cosignée**, le titulaire du contrat d'abonnement au SPCED peut être **l'occupant de l'habitation** (le locataire) en lieu et place du propriétaire ou gestionnaire de celle-ci. Cet occupant doit, dans la demande, s'engager à prendre à sa charge l'intégralité de la redevance facturée pour l'habitation qu'il occupe (y compris éventuellement la part correspondant à la mise à disposition des conteneurs). Dans ce cas, la redevance lui est facturée directement, en lieu et place du propriétaire ou gestionnaire de l'habitation.

Cette disposition permet au service de mieux suivre les mouvements de population, de se prémunir juridiquement contre tout recours de l'un ou de l'autre des propriétaires/gestionnaires et locataire/occupant, et de garantir financièrement le recouvrement de la REOM, auprès de l'occupant, à défaut (en cas de disparition ou en cas de défaillance de celui-ci), auprès du propriétaire.

Cette règle est directement applicable au cas des habitations individuelles isolées : Il s'agit des constructions isolées gérées individuellement et ne comptant chacune qu'une habitation.

En revanche, dans le cas :

- des habitations individuelles groupées (en gestion collective) Il s'agit des constructions groupées gérées collectivement (lotissement...) et comptant chacune une ou plusieurs habitations,
- des habitations en immeuble collectif : Il s'agit constructions isolées ou non comptant deux ou plusieurs habitations (immeubles collectifs d'habitation),

Les dispositions du paragraphe B ci-dessus ne s'appliquent pas ; la facturation ne peut être établie qu'à l'encontre soit de la personne physique ou morale propriétaire soit de la personne physique ou morale gestionnaire.

c) Toutefois, compte tenu de l'extrême disparité des situations existantes, cette proposition est assortie de règles d'application qui en assouplissent la mise en œuvre :

- la règle ne sera opposable aux tiers qu'à l'occasion de modification substantielle d'éléments composant le contrat d'abonnement au service :
- changement d'occupant (l'occupant quitte l'habitation ce qui implique la résiliation de son contrat d'abonnement au SPED) ;
- changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble d'habitation ;
- changement (partiel ou total) de destination de l'immeuble d'habitation ;
- modification de la définition (nature) de l'assiette de calcul de la redevance ;
- ...

d) une exception à la règle sera tolérée dans le cas de propriétaire répondant à la description ci-dessous :

- le propriétaire est une personne physique qui gère directement son bien loué sans intervention ni intermédiaire professionnel ou non.

Enfin, les règles d'application énoncées aux a) et b) ci-dessus seront caduques dans le cas éventuel d'une conteneurisation généralisée.

V- Vie des contrats : justifications

5.1- Contrat de courte durée

Un contrat d'une durée inférieure à 31 jours est un contrat de courte durée. Il donne lieu à facturation d'une redevance forfaitaire selon le tarif prévu par la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2005.

Une habitation occupée moins de 31 jours consécutifs justifie d'un contrat de courte durée. Celui-ci donne lieu à facturation d'une redevance forfaitaire selon le tarif prévu par la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2005.

5.2- Acquisition / Vente d'habitation(s)

Tout achat d'une habitation ou d'un ensemble d'habitations implique l'ouverture d'un contrat d'abonnement au SPCED.

Cette ouverture de contrat intervient sur demande du propriétaire ou du gestionnaire de l'habitation et sur présentation d'une copie de l'acte d'achat (propriétaire) ou du mandat (gestionnaire) ; cette ouverture peut également être à l'initiative du SPCED.

Toute vente d'une habitation ou d'un ensemble d'habitations implique la clôture du contrat afférent d'abonnement au SPCED.

Cette clôture de contrat intervient sur demande du titulaire du contrat d'abonnement au SPCED et sur présentation d'une copie de l'acte de vente ou de retrait de mandat.

5.3- Emménagement / Déménagement d'un occupant locataire

L'arrivée d'un occupant locataire doit être signalée au Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets par le propriétaire ou le gestionnaire de l'habitation occupée.

Le départ (déménagement) de l'occupant locataire doit être signalé au Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets par le propriétaire ou le gestionnaire de l'habitation occupée.

5.4- Modification de la composition du ménage occupant une habitation

Toute modification de la composition d'un ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation faisant l'objet d'un contrat individuel d'abonnement au SPCED doit être signalée au Service Public Communautaire d'Élimination des Déchets.

5.5- Justification de la composition du ménage occupant une habitation

Dans le cas d'un occupant locataire, il appartient au propriétaire de l'habitation qu'il occupe de justifier, à tout moment, auprès du SPCED, du nombre des habitants occupant l'habitation louée.

Toute modification de la composition du ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation faisant l'objet d'un contrat d'abonnement au SPCED doit être justifiée par :

- pour un décès : un acte de décès ;
- pour une absence de longue durée (supérieure à 90 jours) :
 - hospitalisation : une attestation d'hospitalisation ;
 - convalescence : une attestation de long séjour ;
 - stage, déplacement professionnel : une attestation ad hoc ;
- pour une résidence occasionnelle (résidence secondaire) : avis d'imposition locale (TH) ;
- pour une résidence intermittente :
 - étudiants « éloignés » de l'enseignement supérieur : une attestation de résidence ;
- pour une résidence alternée : foyer fiscal de rattachement

5.6- Cas des enfants en garde partagée et résidence alternée

Il serait équitable que la part « résident » de la REOM afférente à un enfant en situation de « garde partagée en résidence alternée » soit répartie entre les deux habitations occupées par les parents ayant la « garde partagée en résidence alternée » de l'enfant.

Or, il s'avère qu'il n'est pas possible d'introduire des « demi-part » résident.

Aussi, la part « variable » (part « résident ») est appliquée aux enfants en « garde partagée et résidence alternée » de la manière suivante :

Cas d'enfants en résidence alternée entre deux foyers

Nombre d'enfant en garde partagée alternée	FOYER A	FOYER B
1 enfant	0 part (0.5 enf.)	0 part (0.5 enf.)
2 enfants	1 part (1 enf.)	1 part (1 enf.)
3 enfants	1 part (1.5 enf.)	1 part (1.5 enf.)
4 enfants	2 parts (2 enf.)	2 parts (2 enf.)
5 enfants	2 parts (2.5 enf.)	2 parts (2.5 enf.)

VI- Cas particuliers

6.1- Regroupement

Le regroupement des contrats d'abonnement de ménages en habitat individuel n'est pas admis. Un contrat d'abonnement au service doit être établi pour chaque habitation individuelle.

6.2- Habitations groupées

En cas d'habitations groupées (maisons jumelées, en indivision...), la redevance est appliquée comme dans l'habitat collectif (une part fixe par logement, une part variable par résident).

6.3- Cas des gîtes, des chambres d'hôte et des locations meublées

al Cas du refuge ainsi que de la location meublée et du gîte distincts de l'habitation de ses propriétaires

- ⇒ Le refuge ainsi que le gîte et la location meublée distincts de l'habitation de ses propriétaires sont assimilés à une habitation individuelle.
- ⇒ Ils sont assujettis à la redevance selon les modalités suivantes :
 - Part fixe : 1 (une), appliquée à l'année ;
 - Part variable : appliquée au nombre de places selon le tableau ci-après.

b/ Cas des gîtes, des locations meublées, des chambres d'hôte qui ne peuvent être distingués de l'habitation de leurs propriétaires

⇒ Ils sont, avec l'habitation de leur propriétaire, considérés comme ne faisant qu'une seule habitation. Celle-ci est assujettie à la redevance selon les mêmes modalités que toutes les habitations occupées :

- Part fixe : 1 (une) ;

- Part variable : appliquée à chacun des résidents de l'habitation ; en outre, elle est appliquée au nombre de places selon le tableau ci-après.

c/ Nombre de parts fixes pour les refuges, gîtes et chambres d'hôte :

Le nombre des parts variables appliquées aux refuges, gîtes et chambres d'hôte est déterminé comme indiqué dans le tableau suivant :

1 ou 2 places	↔	pas de part variable de REOM.
3, 4, 5 ou 6 places	↔	1 part variable de REOM.
7, 8, 9 ou 10 places	↔	2 parts variables de REOM.
11, 12, 13 ou 14 places	↔	3 parts variables de REOM.
15, 16, 17 ou 18 places	↔	4 parts variables de REOM.

6.4- Cas des auberges, résidences d'hébergement collectif

Assimilés aux établissements hôteliers (Déchets Non Ménagers Assimilables).

6.5- Cas des habitations en situation limitrophe

Lorsque une habitation relevant du territoire d'une commune donc d'un secteur, est, historiquement et parfois depuis longtemps, desservie en collecte par l'organisation qui relève d'une collectivité voisine, et, donc, parfois, d'un secteur voisin, le tarif du secteur **d'appartenance territoriale** de l'habitation concernée **est appliqué**, ceci quelque soit le service qui la dessert en collecte.

VI- Mise à disposition de conteneurs roulants à déchets incinérables

Dans la filière qui compose l'élimination des déchets, on peut distinguer trois niveaux :

- La pré collecte
- La collecte
- Le traitement

La précollecte comprend l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets utilisateurs du service public d'élimination des déchets de regrouper et de déposer, dans des conditions adaptées de propreté, d'hygiène et de salubrité, les déchets qu'ils produisent. Elle comprend également l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaire au dépôt, regroupement, au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Il va sans dire que le déroulement de la collecte est très fortement conditionné par les conditions de précollecte.

La situation de la précollecte sur le territoire de la CAGB avant le transfert de la compétence est assez disparate, mais peut être résumé comme suit :

2005	CAS n°1	CAS n°2	CAS n°3
Conditionnement des déchets incinérables	LIBRE	BACS Obligatoires	BACS Obligatoires
Présence de bacs	éventuelle	systematique	systematique
Origine des bacs	Achat dans le commerce ou auprès d'une collectivité de collecte	Achat auprès de la collectivité de collecte	Mise à disposition par la collectivité de collecte
Propriétaire des bacs	usager	usager	Collectivité de collecte
Charges de gestion des bacs	Aucune	Aucune	Implicitement prises en compte dans la R.E.O.M.
SECTEURS :	AUXON – BOUSSIERES – SAONE – FRANOIS (en partie*)	FRANOIS (en partie**)	ROCHE LEZ BEAUPRE – AUDEUX

* : Franois, Grandfontaine, Montferrand le Château, Osselle, Routelle

** : Avanne-Aveney, Chaucenne, Chemaudin, Dannemarie sur crête, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley les Vignes, Rancenay, Serre les Sapins

Effets du transfert :

Transfert	CAS n°1	CAS n°2	CAS n°3
Propriété des bacs	usager	usager	Transfert à la CAGB
Charges de gestion des bacs	non comptabilisée dans la R.E.O.M.	non comptabilisée dans la R.E.O.M.	Prises en compte dans la R.E.O.M.

2006	CAS n°1	CAS n°2	CAS n°3
Conditionnement des déchets incinérables	LIBRE	BACS Obligatoires	
Présence de bacs	éventuelle	systematique	
Origine des bacs	CHOIX de l'usager entre : Achat dans le commerce ou mise à disposition par la CAGB (voir remarque ci-dessous)	Exclusivement des bacs mis à disposition par la CAGB	
Propriétaire des bacs	Usager (anciens bacs) Usager ou CAGB (nouveaux bacs)	Usager (anciens bacs) CAGB (nouveaux bacs)	Collectivité de collecte

2006	CAS n°1	CAS n°2	CAS n°3
Statut des bacs mis à disposition par la CAGB	Les bacs mis à disposition par la CAGB demeurent sa propriété	Les bacs mis à disposition par la CAGB demeurent sa propriété	Les bacs mis à disposition par la CAGB s'ajoutent au parc existant déjà géré par elle ; tous sont sa propriété.
Facturation spécifique de mise à disposition des bacs	Non pour les bacs propriété de l'utilisateur Oui, pour les seuls bacs mis à disposition par la CAGB	Oui	Non les charges de gestion des bacs ayant été implicitement prises en compte dans la R.E.O.M.
SECTEURS :	AUXON – BOUSSIÈRES – SAONE – FRANOIS (en partie*)	FRANOIS (en partie**)	ROCHE LEZ BEAUPRE – AUDEUX

Il est nécessaire que l'utilisateur, ayant l'intention d'acheter un bac dans le commerce, soit bien informé qu'il aura à supporter tous les frais inhérents à l'entretien, la réparation, voire au remplacement de ce bac en cas de détérioration du fait d'une mauvaise manipulation du collecteur ; et qu'il sera dans l'obligation d'abandonner l'usage de son bac en cas de généralisation (systématisation) de la conteneurisation puisque celui-ci ne sera pas homologué par la CAGB.

Les tarifs de mise à disposition des conteneurs roulants ainsi que les tarifs de remplacement ont été arrêtés lors du conseil communautaire fixant les tarifs pour l'année en cours.

La « mise à disposition » est destinée à couvrir les coûts d'achat, d'amortissement, d'entretien (sauf lavage), de réparation, de reconditionnement et de remplacement du bac (sauf responsabilité du détenteur). Elle apparaît en sus de la part fixe.

Le remplacement des conteneurs roulants à déchets est facturé à l'utilisateur auquel était confié un conteneur appartenant à la collectivité lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de ce conteneur n'est pas causé par l'activité de collecte et survient en dehors de la période de présentation à la collecte.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve les compléments exposés ci-dessus aux modalités d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCI

Reçu le 26 DEC. 2006